

**Demande de compléments par courrier DRIEAT 27/09/2023**

Vous demandez un aménagement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, concernant la durée de résistance au feu du plancher du second niveau.

L'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 rappelle les objectifs de cet arrêté qui ne se limitent pas à l'absence d'impact pour l'environnement :

« Cet arrêté a pour objectif d'assurer la **mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts**, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. »

**La demande d'aménagement à la tenue au feu du plancher du second niveau ne pourra donc pas être acceptée.**

Je vous rappelle par ailleurs que le guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise la différence entre « niveau » et « mezzanine ».

Dans votre dossier, vous indiquez que la mezzanine fera la moitié de la cellule sans donner plus de précisions alors que ce point est déterminant pour savoir si le projet est soumis aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, concernant la durée de résistance au feu du plancher du second niveau.

Enfin le guide ministériel indique aussi que « les prescriptions applicables aux niveaux peuvent toutefois ne pas s'appliquer aux planchers de surface supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, en application des articles 3, 4 ou 5 de l'arrêté du 11 avril 2017, si l'exploitant fournit une étude d'ingénierie incendie afin de démontrer l'absence de risque supplémentaire, notamment pour la sécurité des personnes et l'efficacité du désenfumage en cas d'incendie, et présente le cas échéant des mesures adaptées. »

Je vous demande donc de compléter votre dossier afin de supprimer cette demande d'aménagement aux prescriptions générales.

Mail du 29/10/2023 :

*Concernant vos retours sur la demande de compléments sur le dossier ESI :*

*- concernant la mezzanine, je n'ai pas le détail du pourcentage d'occupation de la mezzanine par cellule. Avec les éléments donnés, je n'ai pas les chiffres suffisants pour savoir si la mezzanine R15 prend plus de 50 % de la surface d'une cellule ou pas. Je mets à part la zone du coffre et l'atelier de travail du bois car ce sont des locaux du rez-de-chaussé fermés coupe-feu 2h.*

*Par ailleurs, la mesure compensatoire que vous indiquez dans le dossier pour ne pas respecter le seuil de 50 % de la cellule ne peut pas être retenue comme mesure compensatoire. Vous précisez seulement que l'évacuation de l'entrepôt sera réalisée en moins de 15 min. 15 min correspond à la durée de tenue au feu de la structure de la mezzanine. Le principe de limiter la surface d'une mezzanine n'est pas seulement lié à la vitesse d'évacuation par rapport à la tenue au feu de la structure. C'est aussi lié à la vitesse d'apparition d'un flash fire et à la vitesse de circulation des fumées (désenfumage rendu plus compliqué avec les mezzanines), deux points étudiés dans l'ISI. C'est pour cette raison qu'est imposée la réalisation d'une étude ISI en cas de mezzanine sur plus de 50 % de la surface de l'entrepôt.*

*Pour donner une suite à ce dossier :*

**Compléments fournis par ESI 11/2023**

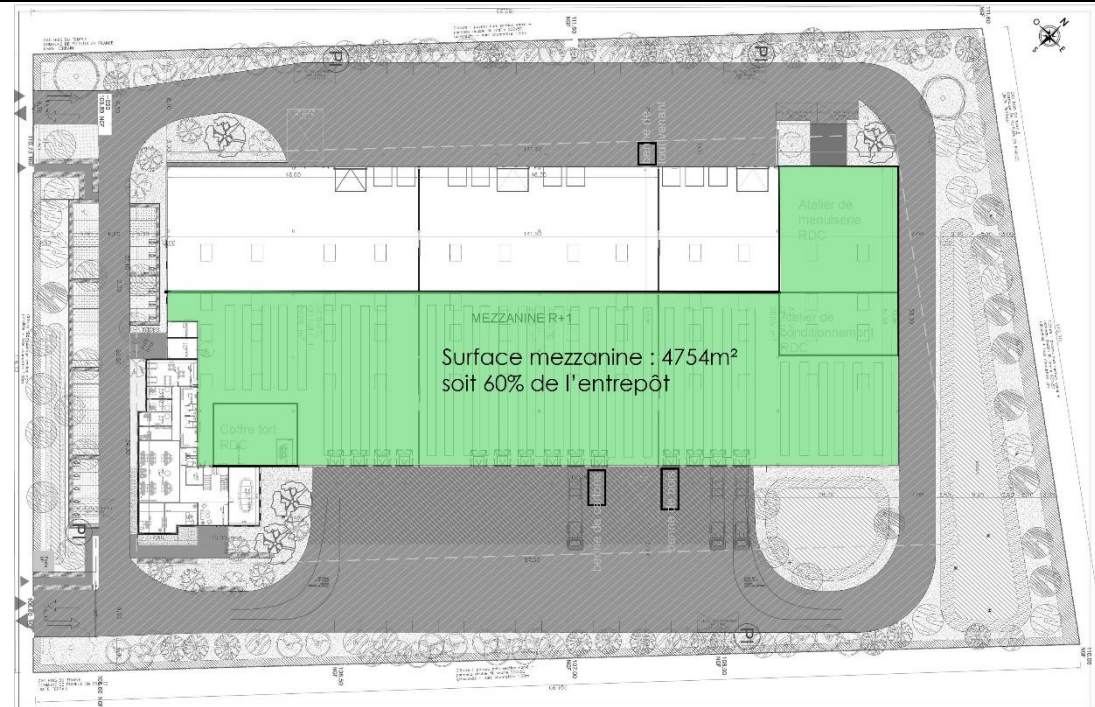


Figure 1. Surface mezzanine

La surface totale de la mezzanine composera 60% de l'entrepôt. Ce détail est ajouté au dossier d'enregistrement

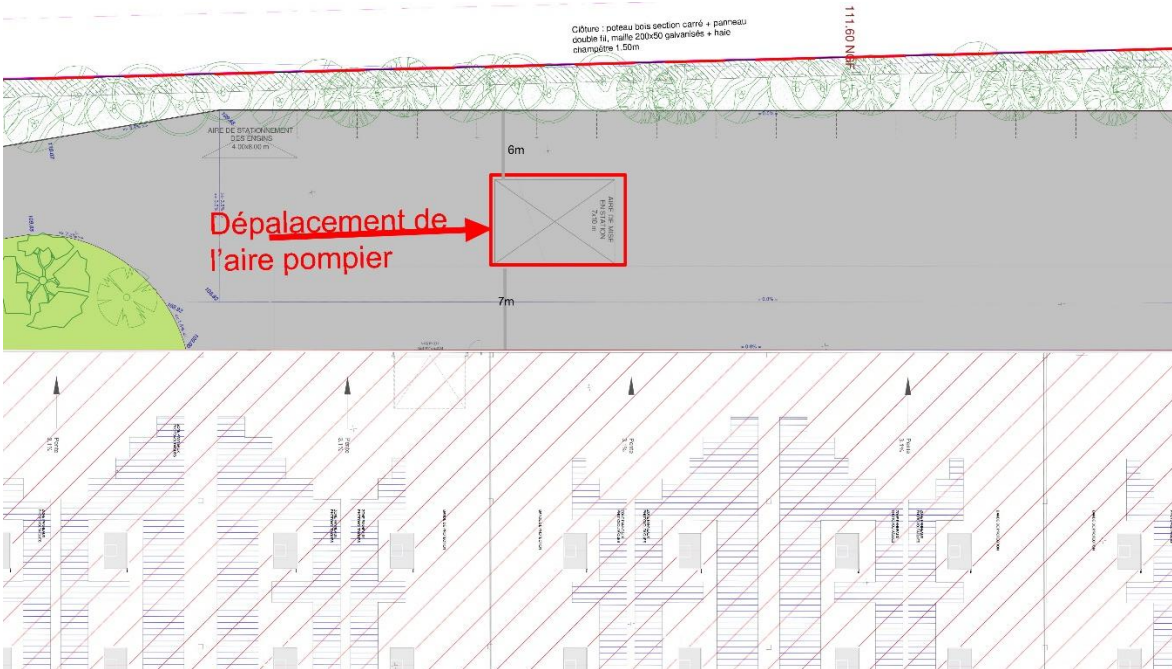
Plancher de la mezzanine est réparti comme suit :

Cellule	Surface total cellule (m²)	Surface mezzanine R15 (m²) / pourcentage		Surface mezzanine REI120 (m²) / pourcentage	
Cellule 1	2629	1100,86	42%	207,52	8%
Cellule 2	2665	1318,26	49%	155	6%
Cellule 3	2665	1177,09	44%	795,43	30%
Total entrepôts	7959	3596,21	45%	1157,95	15%
	total mezzanine ensemble de l'entrepôts	4754,16	60%		

Une procédure d'évacuation est imposée au personnel travaillant sur le site. En cas d'incendie l'ensemble du personnel doit sortir en moins de 15min de l'entrepôt.

Donc en cas d'incendie, la mezzanine sera au sol avec le stockage au bout de 15min, sans risque pour le personnel qui aura évacué rapidement.

Lors du début de l'activité un exercice d'évacuation chronométré sera réalisé et il sera reproduit régulièrement pour limiter tout risque lié à cette mezzanine.

<p>- soit vous montrez qu'il y a <u>par cellule</u> moins de 50 % de la surface de la cellule occupé par une mezzanine R15 et dans ce cas il n'y a pas de demande d'aménagement</p> <p>- soit l'exploitant s'engage sur la réalisation d'une étude ISI avant la mise en service de l'entrepôt et à mettre en œuvre les recommandations de cette étude</p>	<p>Lié à la présence des structure REI120, la mezzanine R15 fait moins de 50% par cellule donc il n'y a pas de demande d'aménagement.</p> <p>Nous complétons la demande d'enregistrement</p>
<p>La demande sur l'usage futur à la mairie de Puiseux-en-France a été réalisée le 14 septembre 2023. Vous n'indiquez pas avoir reçu de réponse au dépôt du dossier. Le dossier ne sera donc complet qu'après réception d'une réponse ou après le délai de 45 jours écoulé (au 30 octobre 2023). <b>Je vous demande donc de compléter le dossier avec la réponse de la mairie ou d'indiquer à l'issue des 45 jours qu'aucune réponse n'a été reçue.</b></p> <p>Par ailleurs, vous indiquez que le gérant de ESI est aussi le gérant de la SCI VOSTOK propriétaire du terrain. La demande d'avis du propriétaire ne serait donc pas utile. <b>Je vous demande d'ajouter des éléments démontrant cela (K-Bis des sociétés).</b></p>	<p>La lettre de demande a été envoyée le 15/09/2023 par voie postale. Aucune réponse n'a été reçus par la société ESI dans le délai des 45j.</p> <p>Nous insérons dans la PJ9 les KBis de la SCI Vostok et de la société ESI</p>
<p><b>Je vous demande d'ajouter au contenu du dossier d'enregistrement le plan comprenant les informations sur les voies engins.</b> L'inspection a connaissance des données sur les voies engins par le biais d'un plan du permis de construire qui n'est pas présenté dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Par ailleurs, je vous demande d'analyser la possibilité de positionner l'aire de mise en station des moyens aériens située au sud du site au niveau du mur intercellules entre les cellules 1 et 2. Les aires de mise en station des moyens aériens doivent être positionnées préférentiellement au droit des murs coupe-feu pour en faciliter la défense en cas d'incendie (voir exemple en page 130 du guide ministériel).</p> <p><u>Mail du 29/10/2023 :</u></p> <p>- Concernant l'aire de mise en station des moyens aériens, vous me dites qu'elle est déplacée dans votre courrier de réponse. En revanche, ce n'est pas le cas sur le plan de nivellement PJ3.1 PCA9_PLAN_DE_NIVELLEMENT_indC+_coupes.pdf. D'ailleurs, ce plan ne répond pas à la demande de compléments. Il ne comprend pas les largeurs des voies.</p>	<p>Nous insérons le plan mise à jour et les plans du PC mise à jours</p>  <p>L'aire de mise en station des moyens aériens sera déplacée et positionnée à l'aplomb de l'auvent face au mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2. Il sera à une distance de 7m de la façade et laissera 6m de voie de passage</p>

Sur les modélisations flumilog réalisées, vous représentez un stockage extérieur avec ses effets thermiques. Ces stockages sont indiqués comme localisés contre l'entrepôt. Toutefois, je vous rappelle les dispositions du point III de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

« Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. »

**Je vous demande donc d'apporter des précisions sur ces stockages extérieurs où de les déplacer pour que le projet soit conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017. Une demande d'aménagement à cette disposition n'est pas possible.**

Une modélisation d'un stockage extérieur a été faite car il peut y avoir un stockage temporaire devant la façade Ouest de l'entrepôt sous l'auvent.

La modélisation est donnée à titre d'information en cas de stockage extérieur temporaire.

Ce stockage n'excédera pas 1 m et sera temporaire le temps du chargement ou du déchargement d'un camion. L'auvent étant une extension de la zone de préparation de commande

En activité normale, aucun stockage extérieur ne sera réalisé. En dehors des heures ouverture de l'entrepôt aucun stock ne sera présent en extérieur.

Nous mettons à jour le dossier d'enregistrement